

ASSEMBLÉE GENERALE DU 9 AVRIL 2021

COMMISSION NUMÉRIQUE

**PORTALIS :
PRESENTATION,
ENJEUX ET
PERSPECTIVES**



ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 9 AVRIL 2021

COMMISSION NUMÉRIQUE

PORTALIS ENJEUX ET PERSPECTIVES

RAPPORT

* *

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| I. ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET PORTALIS | 5 |
| II. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE AVEC LES AVOCATS | 13 |
| CONCLUSION | 20 |
| ANNEXES..... | 21 |

INTRODUCTION

Le projet Portalis est une hydre à trois têtes qu'il est important d'identifier dans la mesure où il influencera considérablement la communication électronique entre les avocats et les juridictions.

La participation du CNB à ce projet n'a pas toujours été conçue comme naturelle par le Ministère de la justice. Au départ, l'institution était simplement informée sans pour autant avoir la place qui lui revenait pourtant au titre de ses missions institutionnelles. Finalement, l'institution a été associée au projet sous le prisme de la communication électronique entre les avocats et les juridictions.

- ***Le Conseil national des barreaux, partenaire naturel du Ministère de la Justice pour la communication électronique entre les avocats et les juridictions***

Le Conseil national des barreaux détermine, en concertation avec le Ministère de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats, le RPVA, aux fins d'interconnexion avec le « réseau privé virtuel justice », le RPVJ. Il assure également l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats (art. 21-1, Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, mod. L. 18 nov. 2016 et arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 2013).

Dans ce cadre, le Conseil national des barreaux a mis en place le réseau privé virtuel des avocats dès 2004 au sein duquel un espace sécurisé est mis à disposition de l'ensemble des avocats.

Outre de nombreux services ajoutés à cet espace, celui-ci comprend un accès à la plateforme e-Barreau qui permet notamment de déployer la communication électronique avec les juridictions en garantissant :

- la sécurité des échanges mais aussi du stockage des données,
- l'intégrité des actes transmis aux juridictions,
- l'identification de leur auteur par le biais de la signature électronique, directement liée à la personne de l'avocat ou de sa structure d'exercice ;
- l'authentification de l'identité numérique de leur auteur par le biais d'un double système de sécurité reposant d'une part sur un mécanisme de certificat électronique sécurisé répondant aux exigences du Règlement eIDAS, intégré à la clé Avocat, et d'autre part, par une vérification de l'annuaire national des avocats lors de la connexion aux services numériques de la profession.

L'accès à ce réseau est assuré grâce à la remise d'une clé garantissant l'identité numérique de l'Avocat par l'intermédiaire d'un certificat électronique remis en main propre dont la validité est indéniable : c'est la clé Avocat répondant au référentiel de sécurité eIDAS prévu par le règlement européen eIDAS n°910/2014, mise en service depuis 2015.

Ce cadre est fixé par plusieurs arrêtés techniques ainsi que par les conventions de communication électronique en matière civile et pénale signées le 5 février 2021 par le Président et le Garde des sceaux.

- ***L'expansion de la communication électronique***

La communication électronique imprègne aujourd'hui l'ensemble des domaines du droit et concerne un nombre croissant de juridiction, l'objectif du législateur étant, à terme, de systématiser le recours à la communication électronique pour toute forme de procès.

Instaurée par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 plusieurs fois modifié depuis, le recours à la communication électronique s'est, d'abord, matérialisé en procédure civile.

L'utilisation de ce mode de communication trouve ainsi son fondement dans les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile et requiert le consentement exprès du destinataire des échanges, avocats et juridiction, à moins que des dispositions spéciales n'imposent ce mode de communication (CPC., art. 748-2).

Au départ purement optionnel, la communication électronique est progressivement devenue obligatoire devant la plupart des juridictions en matière civile :

- d'abord, les cours d'appel, dans le cadre des procédures avec représentation obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 (CPC, art. 930-1) ;
- ensuite, les tribunaux judiciaires dans les procédures avec représentation obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2019 (CPC, art. 850).

Les développements continus de la plateforme e-Barreau, opérée sous la responsabilité du Conseil national des barreaux, ont permis le déploiement de cette communication électronique obligatoire.

Le recours à la communication électronique reste optionnel dans le cadre de certaines procédures mais tend, dans le cadre de la révolution numérique initiée par le Ministère de la Justice, à imprégner tous les domaines du droit et concernera probablement à terme, l'ensemble des juridictions.

- ***Portalis, un projet ministériel visant à favoriser l'accès à la justice***

Parallèlement, l'ambition affichée par le Président de la République et le Ministère de la Justice, vise le développement d'un véritable service public numérique de la Justice. L'un des projets les plus emblématiques est Portalis.

Cette hydre à trois têtes vise à simplifier l'accès des justiciable à la justice, moderniser et simplifier le travail des juridictions, informer le justiciable concernant son affaire depuis n'importe quel greffe de juridiction.

Si les travaux du Ministère, en lien avec le Conseil national des barreaux, ont connu plusieurs faux départs, ils ont tout de même fini par démarrer en fin d'année 2020 à la suite de la persévérance de l'institution.

Le présent rapport a vocation à présenter précisément les différentes composantes du projet Portalis et leurs états d'avancement (I) et à soulever les enjeux relatifs à l'intervention du Conseil national des barreaux pour la communication électronique entre avocats et juridictions (II).

I. ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET PORTALIS

Le projet PORTALIS est le nom donné par le Ministère de la Justice à son schéma directeur de transformation numérique et de dématérialisation des procédures aussi bien civiles que pénales.

La Chancellerie décrit son projet comme allant au-delà d'une « simple » refonte du système d'information destiné à remplacer les applications civiles existantes. Elle affirme que le projet Portalis est conçu comme le support d'une justice moderne, adaptée aux attentes des citoyens, aux métiers de la justice et à ses évolutions.

Le projet a été annoncé initialement avec un déploiement progressif jusqu'en 2022, séquencé autour de 6 versions afin d'en sécuriser la mise en œuvre, autour des justiciables (1), juridictions (2) et agents du SAUJ (3).

1. Justice.fr, le site grand public d'accès au droit et à la justice

[Justice.fr](#) est, d'après le Ministère de la Justice, le site de référence en matière d'information sur les procédures judiciaires. Il est également la porte d'entrée du justiciable pour accéder aux services ouverts par le projet Portalis : un portail d'information (1.1) et un portail d'accès à la justice (1.2).

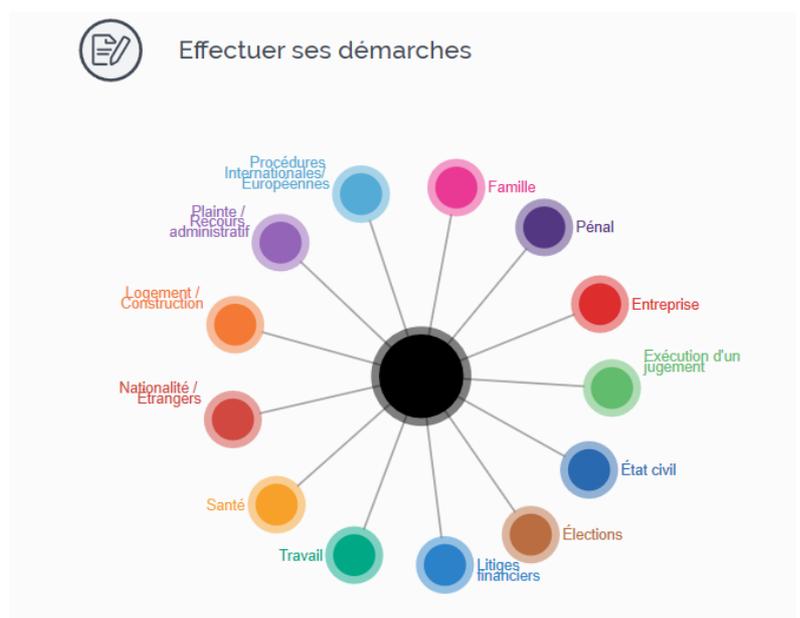
1.1. Un portail d'information du justiciable

La première étape de ce projet a été concrétisée le 12 mai 2016 par la mise en ligne du site [justice.fr](#), l'information du justiciable constituant la première étape de l'accès à la justice.

Justice.fr propose ainsi de présenter aux justiciables toute l'information utile sur les droits et démarches en lien avec la Justice.

Le site internet [Justice.fr](#) met à disposition :

- **des renseignements** sur le fonctionnement de la justice et sur les droits des justiciables à travers des fiches thématiques,
- **des simulateurs de calcul** pour aider les justiciables à estimer leurs droits (simulateurs AJ, pension alimentaires, saisies sur rémunération),
- **un parcours d'orientation dynamique pour trouver la juridiction compétente** pour ses démarches en matière pénale et civile (formulaires CERFA et notices, liste des pièces justificatives, liens utiles vers les auxiliaires de justice).



Il permet ainsi au justiciable d'accéder à des fiches thématiques exposant le droit applicable dans le cadre d'un des domaines référencés ci-dessus et accompagnée de vidéos descriptives à visée pédagogique, destinée au plus grand nombre.

Depuis mars 2019, le Ministère de la Justice a, en outre, enclenché un processus de dématérialisation des formulaires cerfa, appelés « cerfa guidés ». Ces cerfas guidés permettent aux justiciables de remplir leur formulaire via une page web et de télécharger le document directement rempli et prêt à être envoyé au service instructeur.

Le cerfa guidé « autorisation de sortie de territoire » est le premier à avoir été mis en ligne en mars 2019. Il est utilisé par plus de 100.000 usagers par mois, d'après les chiffres communiqués par le Ministère de la Justice.

L'avocat n'est pas totalement absent de ce portail même s'il n'est pas en page d'accueil ([Fiches](#) / [Action en justice](#) / [Professionnels de la justice](#) / Avocat).

En revanche, au sein des onglets présentant les différentes procédures, lorsque la procédure est avec représentation obligatoire, il n'y a pas de fiche présentant la procédure mais uniquement une information « Avocat obligatoire » et un renvoi sur l'annuaire national de la profession disponible sur le site institutionnel du Conseil national des barreaux.

- Peut-être pourrait-il être envisagé que la Commission Exercice du droit soit saisie sur d'une revue intégrale des pages de ce portail afin de s'assurer qu'il n'y a aucun problème de périmètre du droit.
- Une réflexion pourrait également s'engager sur l'opportunité de préférer un renvoi au site Avocat.fr plutôt qu'au seul annuaire, le premier renvoyant tant vers l'annuaire national que vers consultation.avocat.fr.

1.2. Un portail d'accès à la justice

La deuxième étape du projet PORTALIS après la mise en ligne du site internet justice.fr, a été la mise en service de la fonctionnalité dite « portail du justiciable », le 31 mai 2019.

Au cours du mois de mai 2019, 2 arrêtés ont été publiés : celui du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable » et l'arrêté du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable ». Ces deux arrêtés ont été modifiés depuis par deux arrêtés du 18 février 2020.

La fonctionnalité « portail du justiciable », accessible depuis le site justice.fr, permet au justiciable de :

- suivre en ligne l'avancement de sa procédure et recevoir par mail tous les documents liés à sa procédure,
- saisir une juridiction directement en ligne.

L'authentification du justiciable se réalise au moyen du dispositif « FranceConnect » à l'adresse : www.monespace.justice.fr.

Son slogan décrit ainsi « Une justice accessible, simple et efficace ».

a) Concernant le suivi en ligne de la procédure offert au justiciable

L'espace de suivi sécurisé permet au justiciable d'être alerté par courriel de chaque mise à jour de son dossier, de suivre en ligne sa procédure et de réceptionner des avis, récépissés et convocation et de recevoir un SMS de rappel quelques jours avant la date de convocation à l'audience.

Conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile et à l'article 803-1 du code de procédure pénale, le consentement du justiciable à la dématérialisation de son affaire est nécessaire aux fins d'accès et de suivi en ligne de son dossier.

Ce consentement peut être obtenu à tout moment au cours de la procédure : soit en remplissant un formulaire de consentement, soit directement lors de l'audience ou d'une audition devant le juge.

En matière civile, les données affichées dans le portail du justiciable sont les suivantes :

► Les données affichées dans le portail du justiciable



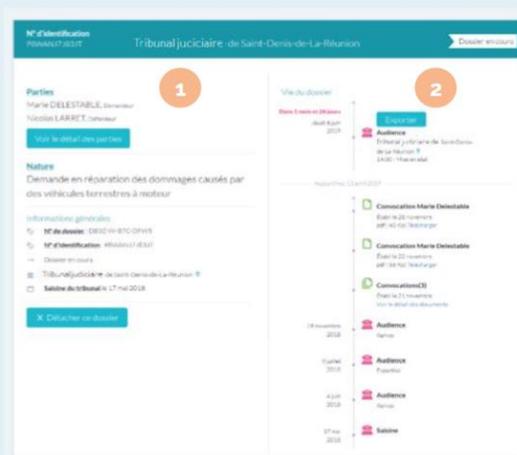
Quelles données sont affichées dans le portail du justiciable ?

1 Les principaux éléments de l'affaire

- Numéro d'affaire (n° portalis)
- Nom de la juridiction en charge du dossier
- Nom, prénom, rôle des parties
- Nom, prénom et barreau des avocats
- Nom, prénom du représentant légal
- Nature de l'affaire
- Statut de l'affaire

2 Les principaux événements de l'affaire

- Date de saisine de la juridiction
- Données pratiques (date, heure, juridiction, lieu) pour chaque événement de la chaîne procédurale (convocations, renvoi de l'audience, date d'ordonnances, date de jugement, appel)



A la fin du premier semestre 2021, les affaires pénales pourront également faire l'objet d'un suivi en ligne.

Toutes les affaires pénales enregistrées dans l'application Cassiopée, à l'exception des affaires relevant de la compétence du tribunal de police) sont susceptibles de remonter dans le portail du justiciable si ce dernier y a consenti.

Sont exclues du suivi en ligne (à date) :

- Les affaires pénales enregistrées dans MINOS et relevant de la compétence du tribunal de police,
- Les affaires pénales pendantes devant la cour d'appel enregistrées dans LOGICWIN,
- Les affaires pénales pendantes devant la chambre de l'instruction et enregistrées dans ACCWIN,
- Les affaires pénales non enregistrées dans Cassiopée.

Pour les affaires entrant dans le champ du suivi en ligne, le justiciable aura accès :

- Aux principaux éléments de l'affaire (Numéro d'affaire, nom de la juridiction en charge, Nom, prénom rôle des parties, Nom, prénom et barreau d'appartenance des avocats, Nom, prénom du représentant légal, Libellé simplifié de l'infraction, Statut de l'affaire) ;

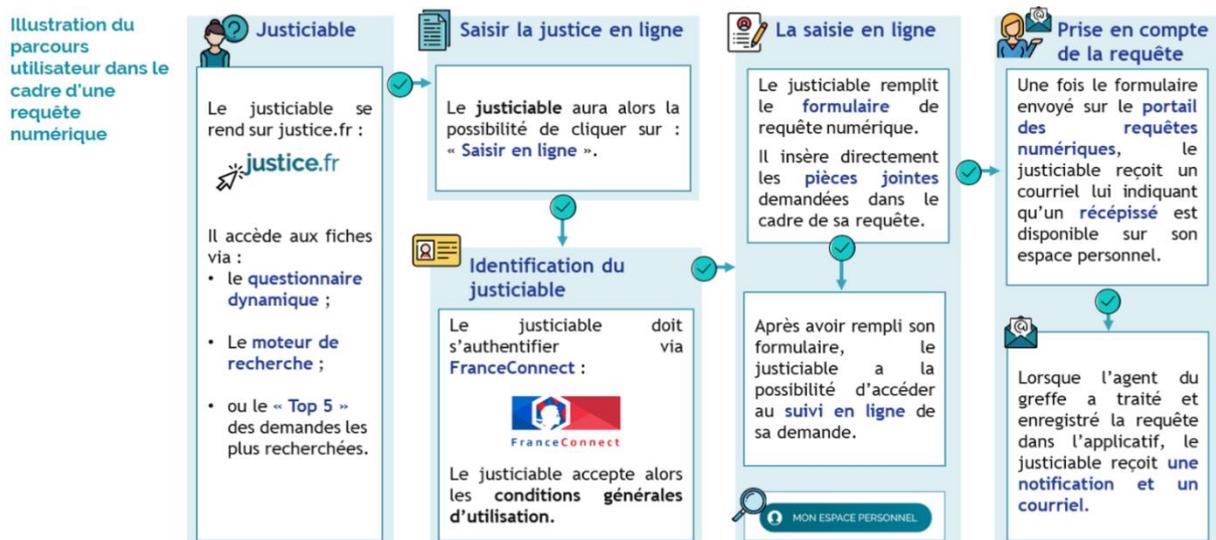
- Aux principaux évènements liés à l'affaire (date de saisine de la juridiction, suivi d'une expertise et données de base pour chaque évènement de la chaîne procédurale (date, heure, juridiction et lieu pour les convocations, renvoi de l'audience, date d'ordonnances, date de jugement, appel).

Ainsi le justiciable n'aura pas accès aux éléments suivants :

- Les données relatives à la phase d'enquête,
- Les évènements de l'affaire en phase d'instruction,
- Les données relatives aux affaires relevant de la compétence du parquet national anti-terroriste (PNAT) et du parquet national financier (PNF),
- Les données des dossiers criminels après OMA (enregistrées dans LEXWIN),
- Les requêtes parquet (sauf requêtes en erreur matérielle),
- Les données relatives à l'exécution des peines,
- Les données relatives à l'application des peines enregistrées dans APPI.

b) Concernant la saisine de la justice en ligne autrement appelée « requête numérique »

Le justiciable se voit dorénavant offrir la possibilité de saisir les juridictions par voie dématérialisée pour les procédures sans représentation obligatoire par un avocat. Il peut également transmettre les pièces justificatives de sa demande par voie dématérialisée.



Cette fonctionnalité est ouverte, depuis le 4 janvier 2021, pour deux procédures :

- la gestion des mesures de protection des majeurs
- et la constitution de partie civile par voie d'intervention, après réception d'un avis à victime.

Le déploiement national de la requête numérique a été précédé d'une phase d'expérimentation au sein des tribunaux judiciaires de Douai et Rouen en septembre et octobre 2020.

La mise en place de la saisine en ligne de la justice pour toutes les procédures JAF sans représentation obligatoire par un avocat (pension alimentaire, autorité parentale, etc.) aura lieu à la fin du premier trimestre 2021.

La communauté Portalis, dont le CNB fait partie, a d'ailleurs été consulté récemment afin d'obtenir ses retours sur le formulaire JAF à destination du justiciable. Sur ce point, la Commission Textes a été saisie pour formuler ses observations.

A terme, le Ministère de la Justice annonce que **toutes les procédures sans représentation obligatoire par un avocat seront accessibles via justice.fr.**

D'après les derniers chiffres communiqués par le Ministère de la Justice, le site justice.fr a fait l'objet de plus de 16 millions de visites depuis 2016, avec une moyenne quotidienne de 10000 visites par jours, en progression constante.

74 requêtes numériques ont été réceptionnées en juridiction en 1 mois soit : 26 constitutions de partie civile et 48 requêtes au juge des tutelles en gestion de la mesure de protection.

Bien que non encore déployé à ce jour, le portail du justiciable a également vocation pour ce dernier à lui permettre de saisir en ligne une demande d'aide juridictionnelle (via une interconnexion avec le SIAJ).

2. Le portail des juridictions

Le projet PORTALIS concerne également la refonte de l'infrastructure et des applicatifs civils actuels des juridictions (CITI, NATI, TUTIMAJ, SATI, TITUMIN, WICI TGI, WINCI CA, WINGES CPH).

Ces applicatifs sont décrits par le Ministère comme manquant de performance, sans mise à jour des trames, rencontrant des dysfonctionnements de certaines fusions d'éditions, dans un environnement de travail fragmenté et parcellaire, souffrant d'un manque de fluidité dans les échanges entre professionnels de la justice et sans interopérabilité entre eux.

Le portail des juridictions, composante du projet PORTALIS, vise ainsi à mettre en place un outil pour créer une nouvelle organisation pour les juridictions avec un système centralisé favorisant l'harmonisation des pratiques de travail.

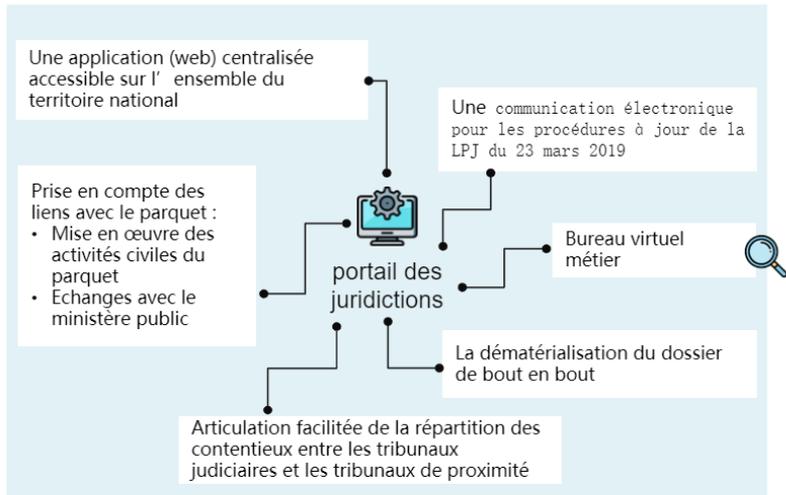
a) Les nouvelles fonctionnalités de travail offertes

Cette refonte de l'outil des juridictions permettra de recentrer les agents et magistrats sur leur cœur de métier en :

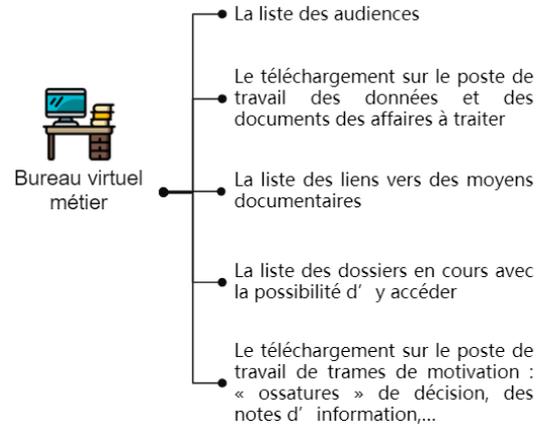
- Apportant confort, efficacité et harmonisation,
- Améliorant la qualité des données et informations du dossier,
- Dématérialisant la procédure de bout en bout (réduisant ainsi les saisies et manipulations),
- Favorisant la diminution des tâches répétitives et chronophages,
- Facilitant le changement avec une application unique pour l'ensemble des juridictions.

Afin de remplir ces objectifs ambitieux, le portail des juridictions comportera de nouvelles fonctionnalités.

Les nouvelles fonctionnalités de travail offertes par le portail des juridictions



Exemple du Bureau Virtuel Métier



Ministère

Réunion CNB/PORTALIS - 20/07/2020

p.9

D'abord, il constituera une application (web) centralisée et accessible sur l'ensemble du territoire national alors qu'aujourd'hui dispose de 165 applications pour les Tribunaux judiciaires et 39 pour les cours d'appel soit 1 par juridiction (*visuels des écrans du portail des juridictions disponibles en Annexe 2*).

Ensuite, ce portail prendra en compte les liens avec le parquet pour permettre les échanges avec le Ministère public notamment.

Enfin et surtout, il permettra la mise en place de la procédure dématérialisée de bout en bout en lien avec le service de requête numérique ouvert au justiciable et, en principe, à la communication électronique avec les auxiliaires de justice.

b) La cible et le calendrier

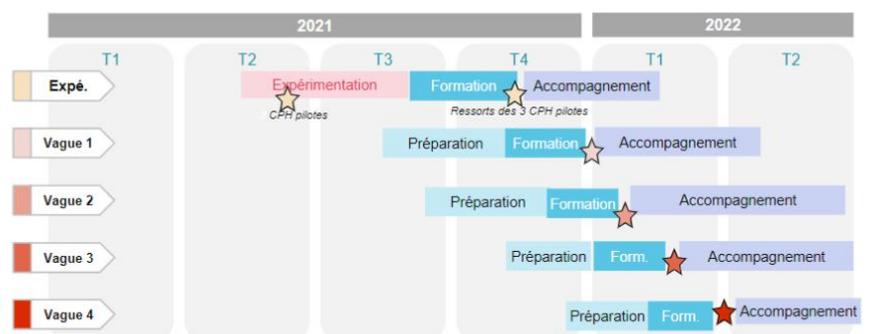
Le portail des juridictions Portalis sera d'abord déployé dans les conseils de prud'hommes, par lots.

Une expérimentation est d'ailleurs prévue à compter du mois de juin 2021, pendant une durée de trois mois au sein de 3 CPH pilotes, non identifiés à date.

La généralisation nationale au sein des CPH est envisagée à compter du mois de septembre 2021, à l'issue d'un déploiement à la maille du ressort organisé en 4 vagues.

Les critères de définition des vagues de déploiement ont été définis comme suit :

- Disponibilité des ambassadeurs de la transformation numérique



désigné par le Ministère en juridiction et la synchronisation avec les déploiements de la Procédure pénale numérique et du SIAJ,

- Le niveau d'équipement logistique,
- La taille du ressort (en premier, les « petits ressorts »),
- Le niveau d'implication des chefs de cour.

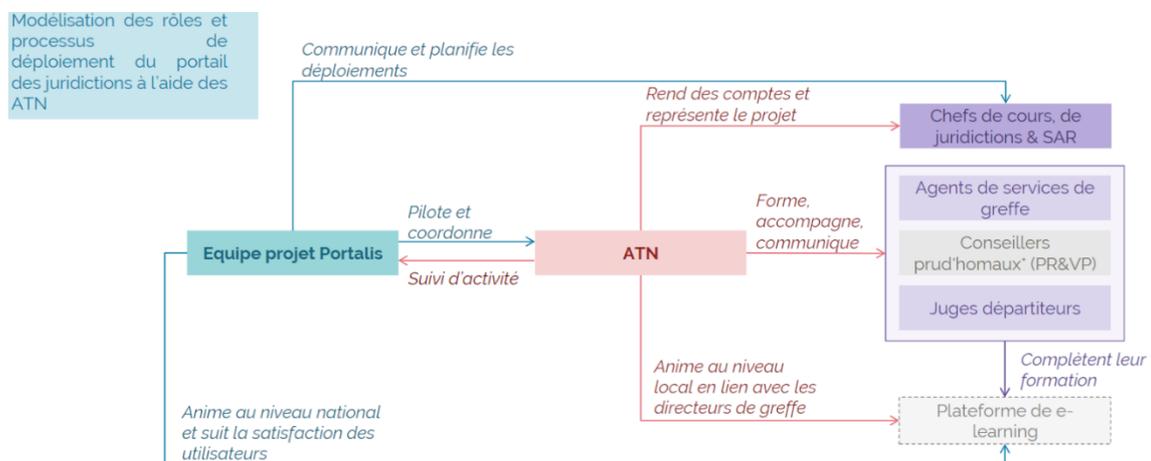
La mise en service de l'outil en juridiction devrait donc arriver à terme à la fin de l'année 2022, d'après le dernier calendrier communiqué.

c) L'expérimentation

La phase d'expérimentation du portail de juridiction au sein des 3 sites pilotes CPH vise à :

- Eprouver le parcours utilisateur en juridictions, et accompagner les futurs utilisateurs de l'outil (juridiction),
- Permettre un retour d'expérience technique et fonctionnel afin d'accompagner la mise en œuvre du nouvel outil de travail des agents,
- Mener l'expérimentation auprès de juridictions de taille différente,
- Expérimenter le dispositif de formation, de pilotage et d'accompagnement des ambassadeurs de la transformation numérique.

Ces ambassadeurs de la transformation numérique ont le triple rôle de préparation locale du déploiement, d'accompagnement par la formation des agents à l'outil et d'accompagnement des utilisateurs dans l'utilisation de l'outil.



Les trois sites pilotes, dont le nom est encore inconnu, seront choisis selon les critères suivants :

- Juridiction de taille différente,
- Présence de membre de la communauté Portalis en leur sein,
- Accessibilité depuis Paris,
- Disponibilités des ambassadeurs de la transformation numérique.

Les prochaines étapes de travail concernant le portail des juridictions Portalis viseront, d'après les informations communiquées lors de la réunion de la Communauté Portalis du 5 février 2021 : l'adaptation du module CPH du portail des juridictions aux spécificités des procédures JAF, la

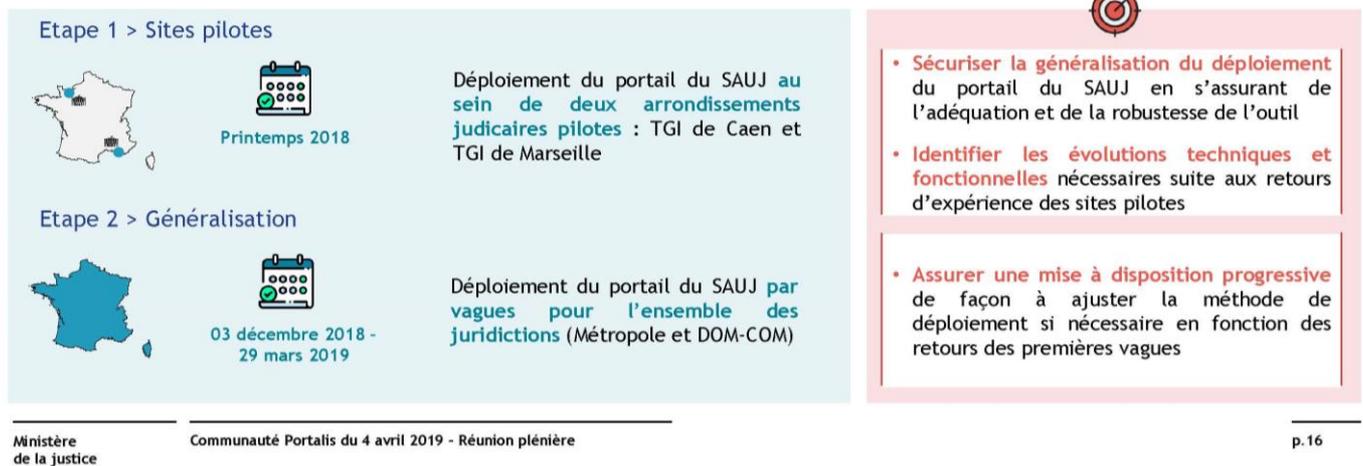
communication électronique des avocats avec les CPH, les autres juridictions du tribunal judiciaire et enfin les Cours d'appel.

3. Le portail du service d'accueil unique du justiciable (PSAUJ)

Autrement appelé portail du SAUJ, ce dispositif a pour objet de centraliser l'information sur les procédures civiles en France au service des SAUJ. Le portail est accessible uniquement aux juridictions. Les agents sur SAUJ ont accès aux informations relatives aux procédures civiles enregistrées sur l'ensemble du territoire national, et peuvent ainsi renseigner le justiciable sur l'avancée de son dossier.

Le portail du SAUJ permet donc uniquement la consultation des données de procédures civiles et ne contient ni de fonctionnalité de saisies, ni de données pénales.

Ce portail a été généralisée depuis avril 2019, pour l'ensemble des juridictions.



Etape 1 > Sites pilotes

Déploiement du portail du SAUJ au sein de deux arrondissements judiciaires pilotes : TGI de Caen et TGI de Marseille

Printemps 2018

Etape 2 > Généralisation

Déploiement du portail du SAUJ par vagues pour l'ensemble des juridictions (Métropole et DOM-COM)

03 décembre 2018 - 29 mars 2019

- Sécuriser la généralisation du déploiement du portail du SAUJ en s'assurant de l'adéquation et de la robustesse de l'outil
- Identifier les évolutions techniques et fonctionnelles nécessaires suite aux retours d'expérience des sites pilotes

- Assurer une mise à disposition progressive de façon à ajuster la méthode de déploiement si nécessaire en fonction des retours des premières vagues

Ministère de la justice

Communauté Portalis du 4 avril 2019 - Réunion plénière

p.16

Le Ministère avance à grand pas sur le déploiement de Portalis, portail de justice en ligne à destination des justiciables, qui doit leur permettre de saisir en ligne une juridiction, de suivre en ligne l'avancement de leur procédure, de recevoir par mail tous les documents liés à leur procédure et de saisir en ligne une demande d'aide juridictionnelle.

Après l'ouverture de la saisine en ligne le 4 janvier dernier, le Ministère travaille actuellement à l'extension de la requête numérique du justiciable service aux requêtes JAF pour les procédures sans représentation obligatoire par un avocat (hors tutelles mineurs).

La Commission numérique suit ces travaux de près et veille notamment à l'accès de l'avocat à la saisine en ligne et aux informations du dossier. Elle est ainsi destinataire des communications de la DSJ en lien avec le Projet Portalis.

Cette généralisation progressive de la requête numérique du justiciable invite à s'interroger sur les modalités de connexion avec la profession d'avocat, dans le cadre de la communication électronique dont les travaux en cours suscitent eux-mêmes des interrogations (II).

II. LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE AVEC LES AVOCATS

Face au manque d'informations et surtout d'association de la profession au projet, le Conseil National des Barreaux s'est inquiété de la mise en service du portail du justiciable en 2019 car si l'intérêt de cet outil à des fins d'information du public ne pouvait être que relevé, des incertitudes demeuraient quant à la place de l'avocat dans le dispositif.

Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet en 2018 et 2019, notamment lors des comités partenariaux semestriels, le Ministère de la Justice avait alors justifié l'absence de sollicitation du CNB au motif suivant : la conception et la mise en service de la plateforme justice.fr n'emportait pas nécessairement le besoin de consulter la profession d'avocats.

En réaction, le CNB a adopté une motion lors de l'assemblée générale des 14 et 15 juin 2019 pour exiger l'ouverture d'un accès réservé aux avocats dans le ou les dossiers pour lesquels ils auraient été mandatés par le justiciable et exigé que les avocats soient constamment associés aux réflexions portant sur les développements informatiques initiés dans le cadre de la transformation numérique de la Justice ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Par la suite, le volet Juridictions du projet Portalis a été présenté au Conseil national des barreaux comme l'eldorado de la communication électronique entre avocats et juridictions.

Ainsi, face aux demandes répétées du Conseil national des barreaux en vue de la correction des irritants existants dans les outils du Ministère et aux demandes d'évolutions rendues nécessaires par les ambitions liées au projet e-Barreau v2, le Ministère de la Justice a fini par justifier son inertie par l'obsolescence de ses outils. Le portail des juridictions de Portalis devait donc permettre de tout remettre à plat et de prendre en compte les demandes formées par le CNB de longue date.

Le dernier comité partenarial, tenu le 2 juillet 2020, a encore une fois été l'occasion de relever le sujet. De manière globale, le Conseil national des barreaux et le Ministère de la Justice se sont alors accordés sur deux points :

- La construction de la communication électronique doit être conjointe,
- Les demandes faites par le CNB doivent être satisfaites dans ce cadre.

Ces discussions ont ainsi conduit à une mise à jour de la convention de communication électronique, en lieu et place de la refonte intégrale alors souhaitée par le Conseil national des barreaux, dans l'attente des avancées communes sur Portalis.

A la suite, une réunion de présentation du projet et de son état d'avancement a été réalisée le 20 juillet 2020 mettant en place une méthodologie de travail autour d'un cas d'usage : la création d'une communication électronique entre avocats et juridictions CPH (1). Ces travaux sont poursuivis par la Commission numérique depuis le début de cette mandature mais une volteface surprenante concernant le périmètre des travaux invite de nouveau l'institution à se questionner sur le périmètre de son intervention (2) et les enjeux de ces travaux (3).

1. La méthode et le calendrier

La première réunion de démarrage du projet, tenue le 20 juillet 2020, présentait Portalis comme un outil de modernisation et de simplification des interfaces avocats/juridictions, par le biais de son interfaçage avec le portail des juridictions Portalis.

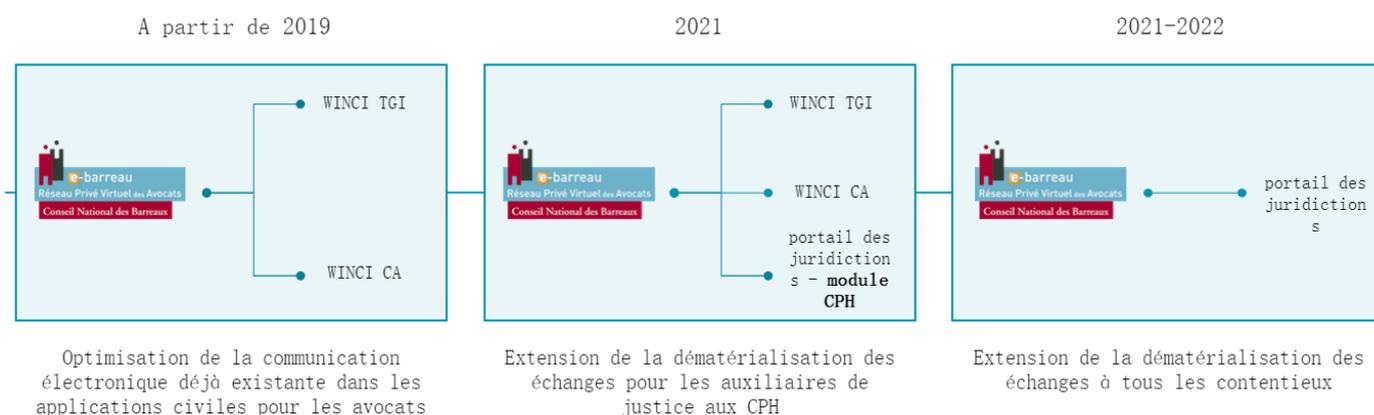
Les principales fonctionnalités identifiées par l'équipe projet Portalis étaient alors les suivantes :

- Introduire en ligne les procédures,
- Suivre en ligne les affaires dont l'avocat est saisi,
- Echanger de manière fluide et efficace avec les juridictions
- Sécuriser et tracer les échanges : couplée à la signature électronique, la communication électronique garantit l'authentification des émetteurs, le cryptage des messages et la confirmation de l'envoi des documents.

Les annonces en faisant un projet au service des avocats, promettant :

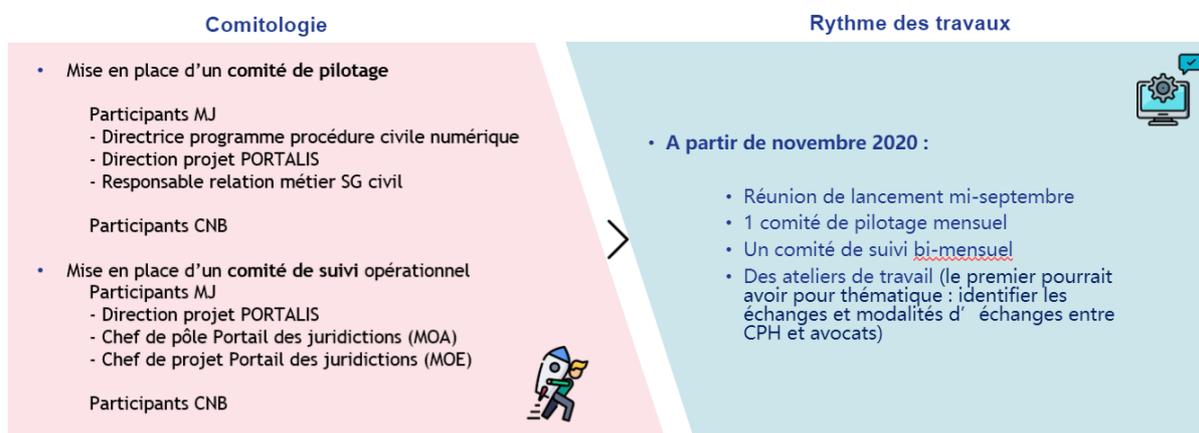
- Gains de temps et d'efficacité dans le traitement des dossiers : les échanges se feront en temps réel,
- Simplification des processus « administratifs », recentrage sur les activités cœur de métier.

Le développement de la communication électronique, via le portail des juridictions, était prévu comme suit.



Comme indiqué sur ces visuels réalisés par le Ministère de la Justice, e-Barreau serait « raccordé » au portail des Juridictions à partir de 2021/2022 et non au portail du Justiciable, précision importante pour la suite des développements.

Pour aboutir, la méthodologie proposée a été la suivante :



Les principaux axes de travail suivants, comprenant chacun la nécessité d'organiser plusieurs ateliers, ont alors été identifiés :

- Information et documents du dossier, pour la diffusion des informations et la mise à jour d'un dossier,
- Les autres besoins d'échanges,
- La création et la mise à jour d'un dossier à la main de l'avocat au travers d'e-barreau,
- La sécurité et la traçabilité des actions,
- La supervision.

2. Les travaux entrepris

Depuis la réunion de cadrage du 20 juillet 2020, une réunion de lancement (8 octobre 2020) et 3 ateliers se sont tenus portant sur :

- Information et documents du dossier dans le cadre du module CPH du portail des juridictions (**6 novembre 2020**),
- Présentation de la nouvelle version e-Barreau et expression de besoin de l'équipe projet Portalis pour l'accès à l'annuaire des avocats (**4 décembre 2020**),
- Revue du périmètre et invitation à basculer du CPH au JAF (**9 février 2021**).

Les deux premiers ateliers se sont tenus sous la précédente mandature. Dès le départ, les élus, alors saisis du dossier, ont annoncé au Ministère de la Justice que la majeure partie des travaux seraient entrepris par la mandature suivante, raison pour laquelle les ateliers devaient uniquement avoir pour objectif de présenter les outils, les enjeux et initier des travaux dont la réalisation effective devrait attendre l'entrée en fonction de leurs successeurs. Les réflexions autour des questionnaires adressés par l'équipe projet Portalis dans le cadre des deux premiers ateliers ont donc été suspendues dans cette attente.

Dès le début de la nouvelle mandature, la Commission numérique a donc commencé à travailler sur lesdits questionnaires concernant les échanges d'informations entre avocats et juridictions en partant du module CPH du portail des juridictions Portalis. Dans ce cadre, la Commission numérique a travaillé sur :

- Les données (informations du dossier, événements et documents en lien avec la procédure) auxquelles les avocats constitués, d'une part, et non constitués, d'autre part, doivent pouvoir accéder ;
- Et la fréquence de la mise à jour souhaitée pour chacune des données.

A la lecture de ces questionnaires, la Commission numérique a identifié 4 niveaux de consultation de ces données : l'avocat non constitué, l'avocat constitué, le justiciable assisté par un avocat et le justiciable sans avocat.

Ce constat a conduit la Commission à s'interroger en mettant en perspective :

- l'accès aux informations du dossier par les avocats dans le cadre de la communication électronique reposant sur un raccordement avec le portail des juridictions Portalis,
- et l'accès aux informations du dossier par les justiciables, assistés ou non par un avocat, dans le cadre de la requête numérique et du suivi en ligne de leur dossier via justice.fr.

Ce faisant, la Commission a considéré que pour déterminer le niveau d'information d'un avocat, constitué ou non, il était indispensable de savoir à quoi le justiciable, assisté ou non, aurait accès. La Commission numérique s'est donc interrogée sur le niveau d'information du justiciable, dans le cadre du suivi en ligne de son dossier via justice.fr.

Ces informations n'ayant pas été communiquées dans le cadre des précédents ateliers, la Commission numérique a ainsi interrogé l'équipe Projet Portalis, lors de sa première réunion organisée le 9 février 2021.

Lors de cette réunion, l'équipe projet Portalis a souhaité réorienter les travaux entrepris en lien avec le Conseil national des barreaux sur un nouveau périmètre : non plus sur la base du module CPH du portail des juridictions, développé et faisant l'objet d'une expérimentation dans les prochains mois, mais sur la base d'un module encore inexistant destiné aux JAF.

Surprise de ce soudain changement de cap, la Commission numérique s'est interrogée sur sa pertinence à plusieurs titres :

- **D'un côté :**

- La communication électronique avec les avocats reposera sur un raccordement avec le portail des juridictions Portalis,
- Le module CPH du portail des juridictions Portalis est le premier à avoir été développé et une expérimentation est annoncée pour la fin du semestre 2021, avec une généralisation à compter du mois de septembre 2021,
- Le module JAF du portail des juridictions Portalis n'existe pas encore, n'a pas été testé et son déploiement est programmé ensuite de la généralisation au sein des CPH.

- **De l'autre :**

- La communication électronique avec les avocats ne semble pas reposer sur un raccordement avec le portail des justiciables Portalis,
- La requête numérique JAF (hors divorce), fonctionnalité du portail des justiciables Portalis voit son déploiement annoncé en 2021,
- La requête numérique JAF (hors divorce) est aux prémices de sa conception, la communauté Portalis ayant été saisie du formulaire pour observations, récemment.

Par ailleurs, la Commission a interrogé ses interlocuteurs pour connaître :

- Le niveau d'information du justiciable du suivi de son dossier CPH via justice.fr,
- Le modèle de requête numérique qui sera mis à disposition du justiciable pour la saisine des juridictions prud'homales et la date de mise en service,
- Le nom des sites pilotes pour l'expérimentation du module CPH du portail des juridictions Portalis.

Le Ministère a alors indiqué que :

- les maquettes de l'espace du justiciable permettant ce suivi en ligne n'étaient pas réalisés, dès lors il n'était pas possible de connaître le niveau d'information du justiciable ;
- la requête numérique n'était pas non plus prête pour ce type de contentieux.

L'équipe projet Portalis a souhaité retravailler sa copie concernant le périmètre et programmer une nouvelle réunion. A date, aucune nouvelle réunion n'a été programmée, malgré relance de la Commission numérique.

Concernant le nom des 3 sites pilotes pour l'expérimentation du module CPH du portail des juridictions Portalis, le Ministère a fini par indiquer que la liste n'était pas encore prête lors d'une réunion avec la Secrétaire générale et le Secrétaire général adjoint tenue le 19 février dernier, en présence du Président.

3. Les enjeux

D'après les remontées du terrain, les travaux Portalis inquiètent les avocats car ils demeurent dans le flou quant au sort de leur intervention.

Le projet Portalis prévoit la possibilité pour le justiciable de saisir les juridictions (donc les CPH d'après notre compréhension) et de suivre leur dossier dématérialisé. Comment envisager que les avocats ne puissent bénéficier de ces mêmes possibilités dans le cadre de leur exercice professionnel ? Comment envisager qu'un

justiciable sans avocat ait accès plus rapidement au suivi de son dossier alors que celui qui serait assisté verrait son conseil, encore, dépendant du papier ?

Ces questionnements résonnent.

Ils conduisent également à s'interroger sur les enjeux relatifs à la définition du périmètre des travaux (3.1), à la création d'une passerelle entre le portail du justiciable et la plateforme e-barreau (3.2) et à l'amélioration de la communication électronique entre les avocats et les juridictions (3.3).

3.1. Le périmètre des travaux

Comme indiqué en amont, le Ministère de la Justice avait initialement proposé au CNB de travailler sur la communication électronique entre avocats et juridictions sur la base du module CPH du portail des juridictions.

Cette proposition procédait d'une certaine logique puisque :

- la communication électronique avec les avocats reposera sur un raccordement avec le portail des juridictions Portalis,
- le module CPH du portail des juridictions Portalis, auquel sera raccordé e-Barreau, est prêt à être expérimenté dans le cadre de 3 sites pilotes, ainsi qu'il a été annoncé dans le cadre de la dernière réunion de la Communauté Portalis tenue le 5 février 2021.

En outre, le plan d'avancement présenté lors de cette réunion de la Communauté Portalis prévoit :

- des travaux portant sur une adaptation du module CPH aux besoins JAF, à la suite du déploiement du module CPH du portail des juridictions,
- suivie de la mise en œuvre de la communication électronique avec les avocats au niveau des CPH.

A contrario, la nouvelle proposition du Ministère consistant à modifier le périmètre des travaux pour envisager de se concentrer sur le JAF au lieu du CPH semble, elle, dénuée de logique.

Si la requête numérique des justiciables doit être ouverte en 2021, la communication électronique avec les avocats ne semble pas reposer sur un raccordement avec le portail des justiciables Portalis. Dès lors, le lien entre le déploiement de la requête numérique du justiciable pour le JAF (hors divorce) et les travaux portant sur la communication électronique avec les avocats semble inexistant.

C'est la raison pour laquelle la Commission estime que la définition du périmètre des travaux communs entre le Ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux constitue un enjeu important pour la profession.

La Commission s'est interrogée sur son implication et sa contribution visant à faciliter le travail du ministère dans l'amélioration du système relatif aux procédures sans représentation obligatoire et l'éviction des avocats. La commission conclut qu'il était impératif de participer pour rappeler le rôle essentiel et la plus-value de l'avocat. Il est par ailleurs important de contrôler le respect du périmètre du droit en s'assurant que le système développé distingue information et consultation. Ainsi, la commission travaillera de concert avec la commission textes et exercice du droit.

La Commission numérique juge absolument crucial que les avocats puissent saisir les juridictions prud'homales via leur outil de communication électronique (e-Barreau), échanger avec la juridiction dans ce cadre et suivre les mises à jour des dossiers de leurs clients. Et ce dès la fin du déploiement du module CPH du portail des juridictions Portalis, soit aux horizons 2022.

La Commission numérique estime donc qu'il est préférable de maintenir les travaux sur le CPH pour :

- éviter tout risque d'asymétrie de l'information entre l'avocat et son client

- faire bénéficier la profession d'un périmètre élargi de la communication électronique, même facultative et, ainsi, faciliter l'exercice des missions des avocats.

D'un point de vue technique, la Commission relève également qu'il est plus adapté de démarrer des travaux sur un périmètre neuf pour ensuite favoriser la propagation aux autres juridictions en même temps que les avancées des modules compris dans le portail des juridictions, plutôt que de démarrer sur un périmètre supposant la coexistence d'un outil vétuste avec un outil encore inexistant, s'agissant de son adaptation aux procédures JAF.

Aussi, la Commission numérique préconise de :

- poursuivre les travaux relatifs à la communication électronique avec les juridictions sur la base du module CPH du portail des juridictions Portalis
- et de prendre part aux travaux concernant la requête numérique du justiciable pour le JAF (hors divorce) en parallèle, le projet de formulaire ayant été communiqué très récemment au CNB. Sur ce dernier point, il convient d'ailleurs de préciser que la commission Textes est déjà à l'œuvre.

Suivant le calendrier annoncé, les travaux pourront ensuite s'étendre à la communication électronique entre les avocats et les juridictions sur la base du module JAF du portail des juridictions Portalis, en associant les commissions idoines pour s'assurer du respect des textes applicables.

3.2. La création d'une passerelle entre le portail du justiciable et e-barreau

La Commission numérique a également soulevé l'importance de créer une passerelle entre le portail du justiciable et l'outil e-barreau, peu important le vecteur choisi par le Ministère pour le « raccordement ».

Ce point vise à anticiper le cas d'un justiciable saisissant une juridiction par ses propres moyens et souhaitant, au cours de la procédure, bénéficier de l'assistance d'un avocat.

S'il est compréhensible que le justiciable puisse procéder à une saisine du juge pour les affaires sans représentation obligatoire, la Commission Numérique souhaite néanmoins qu'une interface puisse être réalisée entre le « Portail du justiciable » et les services numériques de la profession.

La Commission Numérique considère qu'il est nécessaire d'offrir aux justiciables la possibilité de transférer son dossier si, au cours de la procédure, il choisit de solliciter l'assistance d'un avocat.

Et cet avocat doit bénéficier d'un niveau d'information complet dès sa constitution, au moins équivalent à celui de son client, voir même supérieur du fait de ses missions et de sa qualité.

Dès lors, la Commission numérique préconise de demander au Ministère de la Justice de créer cette passerelle pour anticiper le cas de l'intervention d'un conseil, en cours de procédure.

3.3. L'amélioration de la communication électronique avec les avocats

Le dernier enjeu réside dans la satisfaction des demandes portées par le CNB de longue date en vue de l'amélioration de la communication électronique entre les juridictions et les avocats.

La nouvelle version d'e-Barreau est un outil de gestion de la communication électronique davantage en phase avec les exigences de fluidité et de sécurité. Il ne repose plus sur un simple système d'échange de courriels entre avocats et juridictions, mais a évolué vers une véritable plateforme de gestion dématérialisée des dossiers.

Depuis plusieurs années, le Conseil national des barreaux a notamment formulé les demandes d'évolutions suivantes des plateformes de la Chancellerie afin qu'elles s'inter-opèrent avec le nouvel e-barreau :

- Standardisation de la nomenclature des messages échangés avec les juridictions. Les conventions signées localement ont amené la démultiplication de messages pour le même événement avec un format différent selon les juridictions ;
- Accès en temps réel aux informations des logiciels de la Chancellerie pour les Tribunaux judiciaires et les Cours d'appels lorsque les greffes procèdent à des modifications, ce afin de proposer aux avocats des notifications dès qu'un événement survient sur un dossier ;
- Prise en compte d'une référence interne au dossier géré sur la plateforme du Conseil national des barreaux afin de pouvoir lier le dossier « avocat » avec le dossier « juridiction » avant l'enrôlement ;
- Bénéfice de nouveaux flux de données permettant aux avocats d'être informés en temps réel des mises à jour réalisées sur un dossier par les services juridictionnels ;
- Modification de la base de données du Ministère de la Justice contenant les informations relatives aux avocats inscrits à la communication électronique (TNA) aux fins d'inclusion de plusieurs numéros de SIREN pour prendre en compte le pluri-exercice.

Outre une modification de la convention cadre, c'est surtout à une évolution des applications du Ministère de la justice que ces demandes étaient suspendues.

Toutes ces demandes devraient, normalement être intégrées, dans le cadre de la communication électronique entre le nouveau Portail des juridictions et le nouvel e-Barreau.

La Commission numérique préconise donc de poursuivre les travaux sur la communication électronique entre avocats et juridictions, dans le cadre de Portalis, pour espérer faire aboutir ces demandes.

CONCLUSION

L'ère du numérique révolutionne nos pratiques professionnelles et nos modes de pensée, particulièrement en ces temps incertains : elle constitue à la fois une formidable opportunité et un vecteur de risques. Aucune de ces facettes ne doit être négligée par la profession d'avocat.

Au contraire, son implication et son influence pourront faire pencher la balance au bénéfice de la profession. C'est pourquoi la Commission numérique est convaincue de l'intérêt de poursuivre les travaux entrepris dans le cadre du projet Portalis, de participer à sa conception et de porter les propositions de l'institution pour améliorer la communication électronique entre les avocats et les juridictions.

Néanmoins, cette participation doit s'inscrire dans un périmètre décidé de concert entre le Conseil national des barreaux et le Ministère de la Justice.

Si l'institution a pu noter une forte amélioration de ses relations avec le Ministère de la Justice sur le terrain numérique, la question du changement de périmètre proposé par l'équipe projet Portalis doit amener à une réflexion quant à la volonté de la profession.

Alors que le Ministère nous propose dorénavant de travailler sur le périmètre JAF, la Commission numérique est convaincue que les travaux doivent se poursuivre en lien avec le module CPH du portail des juridictions du projet Portalis pour des raisons techniques et organisationnelles.

De même, elle estime indispensable de travailler sur une passerelle entre le portail des justiciables et la plateforme e-Barreau pour anticiper le cas du justiciable agissant seul au départ et qui, au cours de la procédure, souhaiterait bénéficier de l'assistance d'un conseil.

C'est pourquoi, elle préconise de :

- poursuivre les travaux sur la communication électronique entre avocats et juridictions, dans le cadre de Portalis, pour faire aboutir les demandes de l'institution,
- maintenir le périmètre des travaux relatifs à la communication électronique avec les juridictions sur la base du module CPH du portail des juridictions Portalis,
- prendre part, en parallèle, aux travaux concernant la requête numérique du justiciable pour le JAF (hors divorce),
- suivant le calendrier annoncé, d'étendre les travaux à la communication électronique entre les avocats et les juridictions sur la base du module JAF du portail des juridictions Portalis, en associant les commissions idoines pour s'assurer du respect des textes applicables,
- demander au Ministère de la Justice la création d'une passerelle entre le portail du justiciable et la plateforme e-Barreau pour anticiper le cas de l'intervention d'un conseil, en cours de procédure.

Philippe BARON

Président de la commission Numérique

ANNEXES

Annexe n° 1 - Résolution

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX AVANCEMENT DES TRAVAUX PORTALIS

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 avril 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 9 avril 2021,

CONNAISSANCE PRISE de l'état d'avancement des trois volets du Projet Portalis, tels que présentés lors de la réunion de la Communauté Portalis du 5 février 2021, des propositions de modification du périmètre des travaux communs entrepris entre le Ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux faites le 9 février 2021 puis le 31 mars 2021 et du rapport de la commission Numérique soumis à l'assemblée ce jour,

CONSTATE que les travaux entrepris par le Conseil national des barreaux et le Ministère de la justice, depuis juillet 2020, visent à permettre d'améliorer la communication électronique entre les avocats et les juridictions en augmentant le niveau d'information des avocats dans le cadre de la saisine des juridictions et du suivi des dossiers de leurs clients, par le biais des échanges de données entre le portail des juridictions Portalis et la plateforme e-Barreau,

RELEVE que le périmètre de ces travaux communs a d'abord été fixé, par le Ministère de la Justice, à l'extension de la communication électronique avec les conseils de prud'hommes (CPH), bénéficiant d'un module existant dans le portail des juridictions Portalis et dont les tests en juridictions pilotes ainsi que les premières mises en service ont été programmés en 2021,

FAIT PART de son incompréhension quant à la modification, à deux reprises au cours des derniers mois, du périmètre :

- d'abord au bénéfice des procédures ouvertes devant le JAF en lieu et place du CPH alors que le module correspondant du portail des juridictions Portalis n'est pas développé à ce stade,
- ensuite uniquement au bénéfice des procédures ouvertes devant les tribunaux judiciaires et les cours d'appel, excluant ainsi toute référence aux CPH,

S'INTERROGE sur les motifs d'une telle exclusion des juridictions prud'homales du champ de la future communication électronique entre les avocats et les juridictions,

DEPLORE ces changements de positions incessants qui rendent impossible un travail constructif et rappelle que les avocats sont et doivent être considérés comme tels, des acteurs incontournables de la justice œuvrant dans l'intérêt du justiciable ;

S'INQUIETE de la création de dispositifs réservés aux justiciables auxquels leurs avocats n'auraient pas accès, limitant ainsi l'exercice de leurs missions en qualité d'auxiliaires de justice ;

RECLAME au Ministère de la justice de poursuivre, en faisant preuve d'une réelle volonté constructive et opérationnelle, les travaux communs avec le Conseil national des barreaux :

- En prenant en compte les demandes relatives à la correction des irritants et à l'amélioration de la communication électronique entre les avocats et les juridictions, présentées de longue date par l'institution,
- En anticipant le cas de l'intervention d'un avocat, en cours de procédure, à la suite d'une saisine potentiellement introduite par un justiciable par la voie de la requête numérique prévue sur portail du justiciable,
- En maintenant le périmètre des travaux relatifs à la communication électronique avec les juridictions initialement défini aux procédures CPH, compte-tenu des avancées réalisées sur le portail des juridictions Portalis,
- En les étendant, ensuite, aux autres procédures qui bénéficieront d'un module sur le portail des juridictions Portalis après les CPH suivant le calendrier annoncé par le Ministère,

ENTEND prendre part, en parallèle, aux travaux concernant la requête numérique du justiciable dont le CNB serait saisi en tant que membre de la Communauté Portalis,

DONNE mandat au Président du Conseil national des barreaux de poursuivre ces travaux dans ce cadre, avec le support de la Commission Numérique.

Annexe n° 2 – Présentation du module CPH du Portail des juridictions



Ministère
de la Justice

Communication électronique

ATELIER CNB PORTALIS N° 1 - INFORMATION ET DOCUMENTS DU
DOSSIER

03 novembre 2020

portalis


MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

1. CONTEXTE
2. OBJECTIFS DE L'ATELIER
3. PERIMETRE METIER ET FONCTIONNEL

CONTEXTE

RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ATELIER

Contexte Communication électronique

La refonte des applications civiles existantes doit permettre d'inscrire dans un nouveau cadre et dans un périmètre élargi la communication électronique entre les avocats et les juridictions.

Dans ce contexte, plusieurs réunions préparatoires ont été tenues à partir de mars 2019.

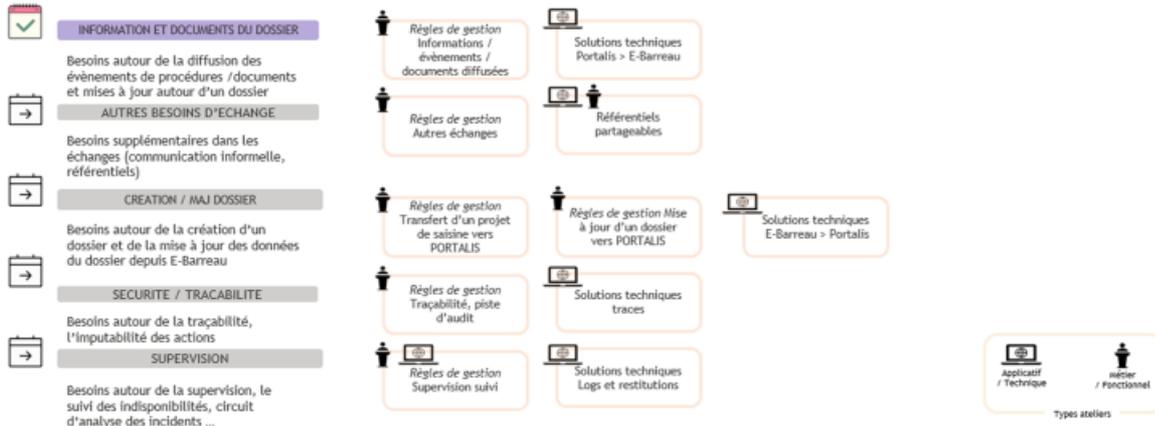
Historique des travaux PORTALIS / E-BARREAU

- 18 mars 2019 : Présentation par le CNB des travaux e-barreau - échanges avec le projet pour alignement des feuilles de route
- 28 mars 2019 : Atelier de travail - présentation du MCD PORTALIS
- 19 juin 2019 : Point de situation sur les trajectoires PORTALIS - e-barreau
- 18 octobre 2019 : Point sur les développements en cours côté PORTALIS et e-barreau
- 29 juillet 2020 : Présentation de PORTALIS à la nouvelle DSI du CNB
- 8 octobre 2020 : Réunion de lancement sur la communication électronique

Contexte

Programme des ateliers

La réunion de lancement du 8 octobre 2020 a permis de présenter le programme des ateliers proposés afin d'échanger sur les thématiques clef de la communication électronique.



OBJECTIFS DE L'ATELIER

PRÉSENTATION DES THÈMES A ABORDER

Objectifs de l'atelier



PERIMETRE METIER ET FONCTIONNEL

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE DES ÉCHANGES ENTRE LE PORTAIL DES JURIDICTIONS
ET EBARREAU

Périmètre métier et fonctionnel

Vue du dossier : Détails saisine

La partie « Détails saisine » du dossier regroupe les informations relatives à l'acte de saisine du dossier. Elle permet à l'avocat d'avoir connaissance du statut de l'affaire, de la date de saisie de la justice et du type de procédure. Le besoin Avocat en consultation de ces données peut être renseigné dans la grille d'analyse du besoin fournie par le Ministère de la Justice.

Organisation possible de la consultation des données

| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|--|--|
| Toutes les données du dossier peuvent être consultables. | Toutes les données du dossier peuvent être consultables. |

Périmètre métier et fonctionnel

Vue du dossier : Parties

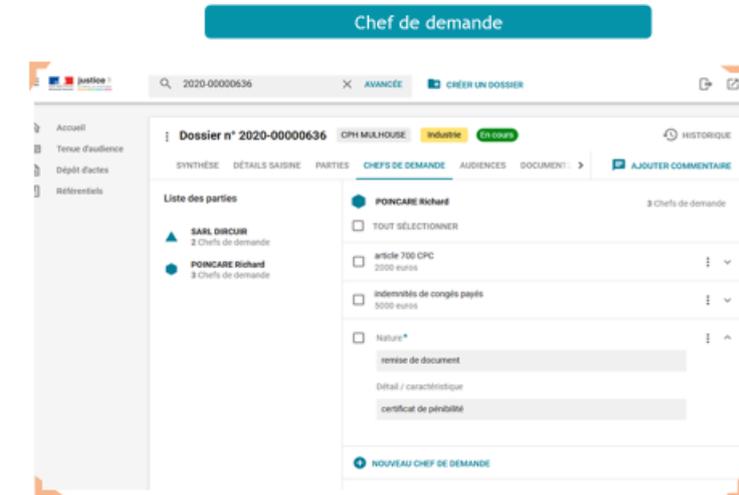
La partie « Partie » du dossier regroupe les informations relatives aux demandeurs, défendeurs ainsi que leur(s) représentant(s) respectifs. Le besoin Avocat en consultation de ces données peut être renseigné dans la grille d'analyse du besoin fournie par le Ministère de la Justice.

Organisation possible de la consultation des données

| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|---|---|
| Toutes les données du dossier peuvent être consultables à l'exception des informations relatives à l'identité et aux coordonnées du défenseur syndical. | Les seules données qui peuvent être consultables seront celles de l'identité du demandeur (Rôle, civilité, nom, prénom, personne physique ou morale). Les autres données seront masquées. |

Périmètre métier et fonctionnel Vue du dossier : Chef de demande

Chef de demande



La partie « Chef de demande » du dossier regroupe les informations relatives aux demandes en justice sur lesquelles le juge doit statuer. Le besoin Avocat en consultation de ces données peut être renseigné dans la grille d'analyse du besoin fournie par le Ministère de la Justice.

Organisation possible de la consultation des données

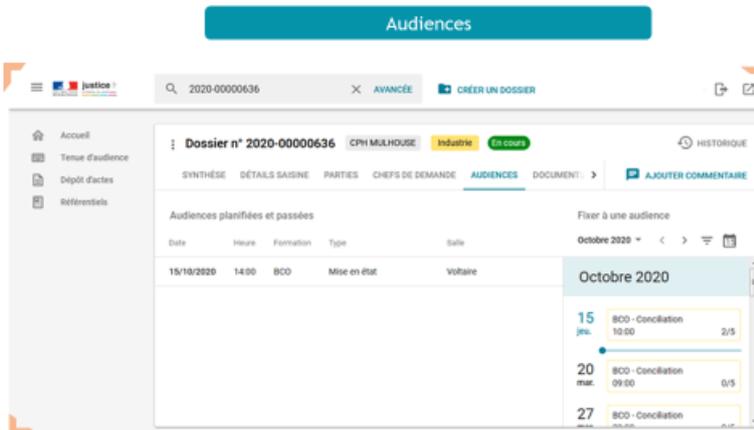
| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|--|---------------------------------------|
| Toutes les données du dossier peuvent être consultables. | Ces données ne sont pas consultables. |

Ministère de la Justice

11

Périmètre métier et fonctionnel Vue du dossier : audiences

Audiences



La partie « Audiences » du dossier regroupe les informations relatives aux audiences dans lesquelles le dossier a été fixé. Le besoin Avocat en consultation de ces données peut être renseigné dans la grille d'analyse du besoin fournie par le Ministère de la Justice.

Organisation possible de la consultation des données

| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|---|---|
| Toutes les données du dossier sont consultables (date, heure, formation, type, salle, décisions). | La prochaine audience planifiée est consultable (date, heure, formation, type, salle, décisions). Les audiences passées ne le sont pas. |

Ministère de la Justice

12

Périmètre métier et fonctionnel Hors dossier : Tenue d'audience

Tenue d'audience

La partie « Tenue d'audience » permet d'accéder au calendrier des audiences du jour des juridictions. Le besoin Avocat en consultation de ces données peut être renseigné dans la grille d'analyse du besoin fournie par le Ministère de la Justice.

Organisation possible de la consultation des données

| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|---|---|
| Les données de l'onglet « Audiences du jour » et « Audiences passées » sont consultables. | Les données de l'onglet « Audiences du jour » et « Audiences passées » sont consultables. |

Périmètre métier et fonctionnel Vue du dossier : Documents 1/2

Documents

La partie « Documents » du dossier regroupe tous les documents présents dans le dossier. Il peut s'agir de pièces versées au dossier, de documents créés par la juridiction ect. Le besoin Avocat en consultation de ces données peut être renseigné dans la grille d'analyse du besoin fournie par le Ministère de la Justice.

Organisation possible de la consultation des données

| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|---|---|
| Dans un premier temps, seuls les documents générés par les juridictions seront consultables | Les documents ne sont pas consultables. |

Périmètre métier et fonctionnel Vue du dossier : Documents 2/2

Besoin métier



Les documents du dossier permettent de rassembler toutes les pièces reçues et versées au dossier. L'onglet documents contient également les documents créés par la juridiction (exemple : convocation). A ce stade des développements seuls les éditions générées par la juridiction seront affichées dans l'onglet document.



Une liste exhaustive des documents pouvant être consultés/téléchargés dans le cadre de l'instruction d'une affaire est jointe ci-contre.



Echange autour des points suivants :

- Nommage des documents
- Format des documents
- Besoin en termes de consultation

Périmètre métier et fonctionnel Vue du dossier : Evènements 1/2

Evènements

| Date | Événement | Motif | Destinataire(s) |
|------------|-----------------|--------------------------|------------------|
| 15/10/2020 | CONVOCACTION | Audience | - |
| 15/10/2020 | AVIS D'AUDIENCE | Audience de conciliation | POINCARE Richard |
| 15/10/2020 | FIXATION | Audience | - |
| 15/10/2020 | JUGEMENT | - | - |
| 15/10/2020 | REQUÊTE | - | - |

La partie - Evènements - du dossier regroupe tous les événements de procédure attachés au dossier. Ils sont créés par la juridiction en fonction de l'état d'avancement du dossier. Le besoin Avocat en consultation de ces données peut être renseigné dans la grille d'analyse du besoin fournie par le Ministère de la Justice.

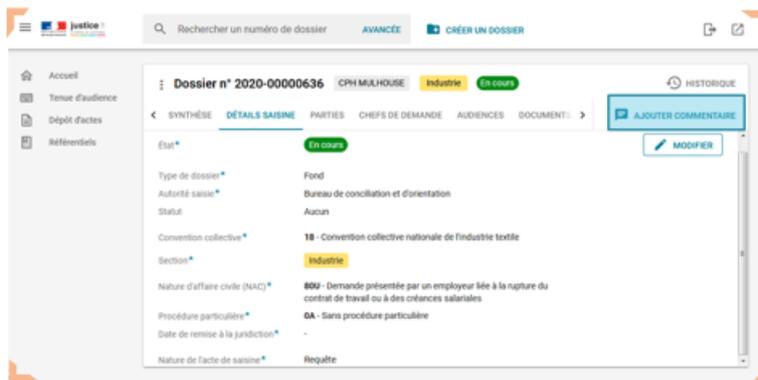
Organisation possible de la consultation des données

| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|---|---------------------------------------|
| Tous les événements peuvent être consultables par les avocats (Date, nom de l'événement, motif, destinataire). | Ces données ne sont pas consultables. |

Périmètre métier et fonctionnel

Vue du dossier : Commentaires

Ajouter commentaire



La partie « Ajouter un commentaire » du dossier permet aux juridictions de laisser des commentaires sur le contenu ou l'avancement du dossier. Cette partie est réservée aux échanges entre juridictions.

➤ **Organisation possible de la consultation des données**

| Avocat constitué | Avocat non constitué |
|--|--|
| La partie « commentaire » ne sera pas consultable. | La partie « commentaire » ne sera pas consultable. |

Périmètre métier et fonctionnel

Vue du dossier : Evènements 2/2

Besoin métier

Evènements de procédure mis à disposition des avocats



La création des évènements dans le dossier permet aux juridictions de suivre et mettre à jour l'avancement du dossier déposé au greffe.



Une liste exhaustive des évènements pouvant être créés dans le cadre de l'instruction d'une affaire est jointe ci-contre.



Document



Echange autour des points suivants :

- Notification lors de la création d'évènement
- Besoin en termes de consultation des évènements

Périmètre métier et fonctionnel Règles de gestion

Hypothèses à valider sur les règles de gestion

1

Paramétrage des consultations

Sur PORTALIS, la consultation des données du dossier par un avocat est déterminée par le rattachement du dossier au référentiel des avocats.

2

Règle de mise à disposition

La mise à disposition des données consultables du dossier, des documents et des événements se fait le soir à minuit. Lorsqu'un document consultable est lié à un événement la mise à disposition suit la temporalité du document. Il n'y a pas de mise à disposition des événements et documents futurs.

3

Confidentialité des données

Les juridictions se réservent la possibilité de masquer certaines données à la consultation, lorsque ces dernières sont considérées comme sensibles. (Par exemple : Certificat médical dans l'onglet « Document »)

Périmètre métier et fonctionnel Grille d'analyse du besoin Avocat



- Une grille d'analyse du besoin en termes de consultation et de notification permettra d'approfondir les besoins communs entre les juridictions et les avocats



Document